

**1/ VILLE DE CHARLEROI – vingt et unième division – JUMET –
deuxième division**

2/ VILLE DE CHARLEROI – vingtième division – JUMET – troisième

- 2) Une maison d'habitation avec dépendances et jardin,
, l'ensemble cadastré d'après titre, section E, numéro
485 M 4, pour une contenance de six ares trente-six centiares (6a
36ca) et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section E,
numéro 0485 M 4 P0000, pour la même contenance.
Revenu cadastral : 951 euros.

dûment transcrit.

Monsieur Robert VERDONC prénommé est décédé le 2 septembre 1991 et sa succession a été recueillie, suivant contra de mariage reçu par le Notaire LAMBERT ayant résidé à Jumet, en date du 11 février 1936, par le conjoint survivant, savoir Madame Joséphine VAN LYSEBETTEN prénommée qui est devenue propriétaire de la totalité du bien.

2) La société CARTHEMIS est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de Monsieur Fernand VERDONC prénommé, aux termes de l'acte de vente préventé reçu par le Notaire Etienne NOKERMAN à Jumet et le Notaire Jean-Jacques COPPEE soussigné, le 6 octobre 2000.

A l'origine, ledit bien appartenait à Monsieur Robert VERDONC et à son épouse Madame Joséphine VAN LYSEBETTEN prénommée, qui l'avaient acquis, sous plus grand, de Madame Irma PREAUX et de Madame Adélaïde BASTIN prénommées, aux termes d'un acte préventé reçu par le Notaire Henri MANGIN, de Charleroi, le 3 novembre 1949.

Les époux VERDONC – VAN LYSEBETTEN ont fait donation dudit bien à l'état de terrain, à leur fils, Monsieur Fernand VERDONC prénommé, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jules de THIER à Châtelineau, le 30 juin 1964, dûment transcrit, et celui-ci y a fait ériger les constructions à ses frais.

Aux termes de son contrat de mariage de communauté réduite aux acquêts, reçu par le Notaire de THIER prénommé en date du 27 juillet 1965, Monsieur Fernand VERDONC a ameubli l'immeuble dont question.

Le 24 avril 1975, le Notaire BUTAYE a reçu les conventions préalables au divorce par consentement mutuel des époux VERDONC Fernand – BRETON Renée Julie Ghislaine. Le Tribunal de Première Instance de Charleroi a prononcé ledit divorce le 16 septembre 1976, et celui-ci a été transcrit à Nismes, le 20 octobre suivant.

Aux termes d'un acte de partage reçu par le Notaire BUTAYE prénommé, le 14 février 1977, Monsieur Fernand VERDONC s'est vu attribuer le bien ci-dessus décrit. Il est ainsi devenu seul propriétaire dudit immeuble.

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean-Paul GREGOIRE à Charleroi, le 29 décembre 1977, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi, le 3 février 1978, volume 6964, numéro 25, Monsieur Robert VERDONC et son épouse Madame Joséphine VAN LYSEBETTEN ont renoncé au droit de retour de la donation datée du 30 juin 1964, dont question ci-avant.

3) La société CARTHEMIS est propriétaire dudit bien pour l'avoir acquis de Madame Georgette Rosa LANGLOIS, veuve de Monsieur Jean POLOME, de Marchienne-au-Pont, aux termes d'un acte de vente reçu par le Notaire Jean-Jacques COPPEE soussigné, le 28 mai 2002, transcrit au premier bureau des hypothèques à Charleroi, le 7 juin suivant, sous la référence 43-T-07/06/2002-07152.

A l'origine, ledit bien appartenait à Monsieur Jean POLOME et son épouse, Madame Georgette Rosa LANGLOIS, qui l'avaient

CONDITIONS GENERALES

En cas de discordance entre les clauses et conditions de toute convention éventuellement intervenue entre les parties pour le même objet et celles formulées dans le présent acte, les comparants déclarent que ces dernières doivent prévaloir.

Etat des biens

Les biens ci-dessus décrits sont vendus dans l'état et la situation où ils se trouvent, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées, et l'acquéreur sera sans recours contre le vendeur pour vétusté, vices apparents ou cachés de construction (le vendeur déclarant expressément n'avoir connaissance d'aucun vice caché), de même que pour différence de mesure, celle-ci excédât-elle un vingtième.

Le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude sur les biens vendus et qu'à sa connaissance il n'en existe aucune, à l'exception de celles éventuellement reprises ci-après.

Propriété - Jouissance

Bien 1/ : L'acquéreur aura la propriété et la jouissance dudit bien à compter de ce jour par prise de possession réelle ;

Biens 2/ : L'acquéreur aura la propriété de ces biens à partir de ce jour et la jouissance par la perception des loyers, à charge de s'entendre avec les occupants, étant subrogé dans les droits du vendeur, sans préjudice à ses droits propres en qualité d'acquéreur.

Il déclare connaître parfaitement les conditions d'occupation des biens et dispense le vendeur et le notaire soussigné de les reproduire au présent acte.

Impôts et taxes

Les contributions, impôts et taxes divers, afférents aux biens vendus sont à charge de l'acquéreur à compter de ce jour.

Assurances

L'acquéreur fera son affaire personnelle de l'assurance contre tous risques, et déclare prendre toutes dispositions à ce sujet.

Droits du vendeur

Les droits et actions pouvant appartenir au vendeur notamment à raison des dommages qui auraient pu être causés aux biens vendus par des exploitations ou des industries, notamment

3e Feuille
double.

[Handwritten signature]
[Handwritten initials] K



minières, font partie de la vente.

Le vendeur déclare n'avoir jamais renoncé à aucun droit réel, ni à aucun recours quant aux biens vendus et n'avoir jamais touché d'indemnité de moins value, ni grevé les biens, de la clause d'exonération minière.

Contrats de raccordement

L'acquéreur fera, dès son entrée en jouissance, toutes diligences pour la mutation à son nom ou la résiliation des contrats de raccordement d'eau, de gaz et d'électricité pouvant exister et supportera les éventuelles sommes dues en cas de résiliation.

Les parties reconnaissent avoir été averties de l'obligation conjointe d'informer toute société de distribution d'eau de la mutation de propriété dans les huit jours calendrier de l'entrée en jouissance avec relevé du compteur. A défaut, toute somme à facturer depuis le dernier relevé sera due solidairement et indivisiblement.

URBANISME

Code Wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP).

L'acquéreur reconnaît avoir été informé de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique des biens présentement vendus et sur leur environnement.

En outre, le notaire attire tout spécialement l'attention de l'acquéreur, ce qu'il reconnaît expressément, sur l'importance et la nécessité qu'il vérifie personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée conformément à la législation régionale applicable, la conformité des biens vendus avec les permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de leur construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situent les biens, service auquel il peut demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction des immeubles jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans les biens en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Il est expressément rappelé et reconnu par les parties que le notaire n'a pas la possibilité de vérifier l'adéquation entre l'état actuel des biens et les permis et autorisations délivrés.

Le vendeur déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante :
 - ° bien sub 1/ : zone d'habitat
 - ° bien sub 2/ : zone d'habitatau plan de secteur de Charleroi, adopté par arrêté royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens précités.
- les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, ni d'un permis d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur.
- les biens sont situés dans un périmètre de rénovation urbaine.
- le bien sub 1/ est repris en zone C & D du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) de l'Airport de Charleroi – Bruxelles Sud et donc soumis aux prescriptions du chapitre XVII sexies du CWATUPE, portant règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D du PDLT du BSCA.
- le bien sub 2/ est repris en zone D du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) de l'Airport de Charleroi – Bruxelles Sud et donc soumis aux prescriptions du chapitre XVII sexies du CWATUPE, portant règlement d'urbanisme sur la qualité acoustique de construction dans les zones B, C et D du PDLT du BSCA.

4e Feuillet
double.

Le notaire soussigné confirme cette information, au vu des lettres reçues de la Ville de Charleroi, le 3 mai 2016. L'acquéreur déclare en avoir reçu copie et dispense le notaire soussigné de les reproduire aux présentes.

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article 84 § 1^{er} et le cas échéant, ceux visés à l'article 84 § 2, alinéa 1^{er}.

Il ajoute :

- que les biens ne recèlent, à sa connaissance, aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire ;
- qu'à sa connaissance l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Le vendeur déclare que les biens faisant l'objet de la présente vente ne sont :

- ni classés, ni visés par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- ni inscrits sur la liste de sauvegarde;



- ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- et qu'ils ne sont pas situés dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- ni concernés par un arrêté d'insalubrité.

Le vendeur déclare n'avoir pas connaissance de ce que les biens vendus :

- soient soumis au droit de préemption visé aux articles 175 et suivants du CWATUP;
- aient fait ou fassent l'objet d'un arrêté d'expropriation ou une mesure de lutte contre l'insalubrité;
- soient concernés par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soient repris dans le périmètre d'un remembrement légal.

Il est en outre rappelé que :

- aucun des actes et travaux visés à l'article 84, §1er, et, le cas échéant, ceux visés à l'article 84, §2, alinéa 1er, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

L'acquéreur reconnaît avoir parfaite connaissance de l'article 84 dudit Code, pour en avoir reçu copie, antérieurement à ce jour, et dispense le notaire soussigné de le reproduire aux présentes.

Information visée à l'article 85, § 1, alinéa 1°, 3° du CWATUP, tel qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les parties déclarent avoir été informées par le notaire soussigné de la modification de l'article 85 du CWATUP opérée par le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, dont il résulte que doivent désormais être mentionnés, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article 85, les "*données relatives au bien inscrite dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 10 du décret relatif à la gestion des sols*" ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

Le vendeur déclare subroger purement et simplement l'acquéreur, qui accepte, dans tous les droits et obligations pouvant résulter pour lui de ces stipulations et documents, pour autant qu'ils soient toujours d'application et se rapportent aux biens prédécrits.

Assainissement du sol en Région Wallonne

En application du décret wallon du 5 décembre 2008 relatif à

la gestion des sols, paru au Moniteur Belge du 18 février 2009, le vendeur déclare :

- ne pas avoir exercé sur les biens présentement vendus d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ces biens pouvant engendrer une telle pollution;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ces mêmes biens d'un établissement ou d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit décret sols en vigueur en Région Wallonne;
- qu'aucune étude du sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur les biens présentement vendus et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens vendus.

**MENTIONS PREVUES PAR LE REGLEMENT GENERAL
SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement dénommé permis d'exploiter. Il n'y a dès lors pas lieu de faire mention de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le notaire soussigné sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent aux biens prédécrits, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucuns travaux pour lesquels ce dossier devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

RAPPEL DE CONDITIONS SPECIALES

..5^e. Feuillet
double et dernier.



4. Il existe sur le premier lot une servitude de passage à l'usage des trois lots. Cette servitude de passage pourra être reportée au-delà de son emplacement actuel pour permettre la construction d'annexes sans que toutefois elle puisse être reportée à une distance supérieure à dix mètres de la façade postérieure des bâtiments.

5. L'acquéreur de chacun des lots devra recueillir sur son propre lot ses eaux pluviales et ménagères ».

Les acquéreurs seront subrogés dans tous les droits et obligations des vendeurs relativement à ces conditions spéciales pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien présentement vendu ».

L'acquéreur sera subrogé dans tous les droits et obligations du vendeur relativement à ces conditions spéciales pour autant qu'elles soient toujours d'application et qu'elles se rapportent au bien présentement vendu.

CITERNE A MAZOUT

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas dans les biens vendus de citerne à mazout d'une capacité de trois mille litres ou plus.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que les biens, objets de la présente vente, sub 2/ 2) et 3) sont des unités d'habitations au sens de l'article 276bis du Règlement Général sur les Installations Electriques du 10 mars 1981, dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet prévu par ledit règlement préalablement à la mise en service de l'installation.

Par procès-verbaux du 20 mai 2016, dressé par l'ASBL VINCOTTE, il a été constaté que les installations desdits immeubles ne satisfont pas aux prescriptions du Règlement.

Au terme d'un délai de dix-huit mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. Il reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions prévues dans le Règlement Général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge.

L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire des procès-verbaux des mains du vendeur.

Le vendeur déclare que les autres biens ne sont pas des unités d'habitation.

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

ZONE À RISQUE EN MATIERE D'INONDATION

Conformément à l'article 129 § 4 de la loi relative aux assurances du 4 avril 2014, le notaire soussigné déclare que le site internet de la Région Wallonne cartographiant les zones "aléa d'inondation par le débordement de cours d'eau", fait apparaître que les biens vendus ne se situent pas dans le périmètre d'une zone à risque d'inondation.

L'attention de l'acquéreur est attirée sur le fait que l'absence d'une zone d'aléa sur la carte ne peut garantir qu'une inondation ne s'y produira jamais.

ZONE VULNERABLE – DECRET « SEVESO »

Par application du décret du 8 mai 2008 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85, les périmètres visés à l'article 136bis du CWATUP, le notaire instrumentant informe dès lors les parties que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;
- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, §1 du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes

et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, & 2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. »

A ce sujet, le vendeur déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objets des présentes, soient concernés par de telles mesures.

LOCATION

L'acquéreur déclare avoir été informé :

- des dispositions de l'article 2 de la loi du 20 février 1991, complété par l'article 5 de la loi du 13 avril 1997 (Moniteur belge du 21 mai suivant) et par l'arrêté royal du 8 juillet 1997 (Moniteur belge du 21 août suivant), déterminant les exigences élémentaires de sécurité, de salubrité et d'habitabilité auxquelles les biens doivent satisfaire pour leur location.
- des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2004 relatif au permis de location (Moniteur belge du 16 septembre 2004).

Le vendeur déclare expressément ne pas disposer de permis de location.

INSTALLATION DE DÉTECTEURS D'INCENDIE

L'acquéreur déclare avoir été informé des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 3 juin 2004 relatif à la procédure en matière de respect des critères de salubrité des logements et de la présence de détecteurs d'incendie (Moniteur Belge du 19 août 2004), complété par l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements (Moniteur Belge du 10 novembre 2004), prescrivant que tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins :

- un détecteur pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation ;
- deux détecteurs pour chaque niveau comportant au moins une pièce d'habitation dont la superficie utile telle que définie par l'article 1^{er}, 19° du Code wallon du Logement est supérieure à 80 m².

Cette obligation est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2006 pour les logements déjà construits et au 1^{er} juillet 2003 pour les logements à construire.

Le vendeur déclare expressément que les biens ne sont équipés de tels détecteurs.

L'acquéreur déclare avoir été informé antérieurement au présent acte par le notaire soussigné de l'opportunité de vérifier l'existence éventuelle d'un règlement communal relatif à la prévention incendie s'appliquant aux biens vendus.

L'acquéreur déclare en faire son affaire personnelle à ses frais et à l'entière décharge du vendeur, s'interdisant tout recours contre lui de ce chef.

PANNEAU PUBLICITAIRE

Le vendeur déclare qu'aucun contrat de location portant sur le placement de panneaux publicitaires, verbal ou écrit n'existe concernant les biens objets du présent contrat et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur les immeubles.

AIDE DE LA REGION WALLONNE

Interrogé par le notaire soussigné, le vendeur déclare n'avoir bénéficié d'aucune prime de la région Wallonne relative à la réhabilitation, à l'achat, à la construction, à la restructuration ou aux logements conventionnés de la Région Wallonne.

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES

Le vendeur déclare que les biens ne sont équipés d'aucun panneau photovoltaïque.

En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, l'acquéreur déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou d'un arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés; le vendeur déclarant ne pas être redevable de pareils droits.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le Conservateur des Hypothèques est formellement dispensé de prendre inscription d'office de quelque chef que ce soit, lors de la transcription des présentes.

**ETAT CIVIL - ARTICLE 203 DU CODE DES DROITS
D'ENREGISTREMENT**

Le notaire soussigné :

1. atteste l'identité de tous les comparants au vu des documents d'identité probants.
2. certifie exact les nom, prénoms, lieu et date de naissance de chacune des parties comparantes soit au vu des documents requis par la loi, soit au vu du registre national pour les comparants dont le numéro d'inscription est mentionné ci-avant et ce, avec leur autorisation expresse.
3. certifie également avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent, de l'article 203 du code des droits d'enregistrement.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62, § 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

A notre interpellation sur le fait de savoir s'il a la qualité d'assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, le vendeur a déclaré être assujetti comme dit ci-dessus, et ne pas avoir cédé, durant les cinq années qui précèdent, un bâtiment sous le régime T.V.A.

TAXATION DE PLUS-VALUE

Le vendeur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des dispositions relatives à la taxation des plus-values réalisées à l'occasion d'une cession à titre onéreux portant sur des immeubles situés en Belgique.

DECLARATIONS

Les parties Nous déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour et qu'elles ne le feront pas dans un délai expirant un mois après la passation de l'acte

ENVOI PIÈCES ET RESTITUTION

DEVOIR D'INFORMATION DU NOTAIRE - DECLARATION

Le Notaire soussigné a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire soussigné a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Les parties affirment que le Notaire soussigné les a éclairées de manière adéquate au sujet des droits, obligations et charges découlant du présent acte, et qu'il leur a donné un conseil de manière impartiale.

Elles déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

DROITS D'ECRITURE

Droits d'écriture de 50,00 euros payés sur déclaration par le Notaire soussigné.

DONT ACTE

Fait et passé à Marchienne-au-Pont, en l'Etude.

Les parties Nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte leur adressé par le Notaire soussigné au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, Notaire.